

Bonjour,

Nous revenons vers vous pour demander l'inscription à l'école des 10 jeunes résidant à l'hôtel, pour certains depuis des mois, et qui ont moins de 16 ans.

En effet, suivant le code de l'éducation, article Article L131-1, « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* » et l'article Article L131-1-1 stipule entre autres que « *Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement* ».

D'autre part, jusqu'à présent vous refusez d'inscrire prétextant que le dit acte d'état civil pourrait être frauduleux. Or *l'article 47 du Code civil, prévoit que tout acte civil fait foi, jusqu'à preuve du contraire*. Cela impose donc, à celui qui en conteste la validité ou l'authenticité, d'en rapporter la preuve. En l'espèce, tel n'est à ce jour pas le cas.

C'est pourquoi nous vous demandons d'inscrire les 10 jeunes pour la rentrée 2018/2019 dans les établissements scolaires.

En vous remerciant de bien vouloir inscrire conformément à loi, les 10 jeunes de moins de 16 ans présents à Quimper et mis à l'abri par le département.

En pièces jointes, vous trouverez les 10 lettres individuelles des jeunes ainsi que leurs actes d'état civil.

Pour Le Temps Partagé

Le secrétaire Olivier Hobé